



► **P. 16**
Terminologie :
quelques notions
et définitions

P. 18
Les pactes
successoraux

P. 21
Le droit international
privé suisse

Transmission pour cause de mort en Suisse : une grande souplesse grâce aux pactes successoraux

Inf. 9

Robert-Pascal Fontanet, notaire honoraire, ancien président de la Chambre des notaires de Genève et de l'ANME

Faut-il avoir peur des pactes successoraux ? Nombreux sont les pays, dont la Suisse, qui pratiquent ces pactes depuis plus d'un siècle. Quelles expériences en ont tiré les notaires ? Ces pactes sont-ils fréquents, quels sont leurs avantages et peut-être leurs inconvénients ?

Plus précisément : quand peuvent-ils être établis dans un contexte franco-suisse, comment sont-ils

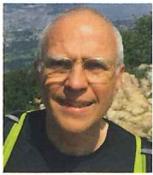
appréhendés depuis l'entrée en vigueur du Règlement UE 650/2012 ?

Telles sont parmi d'autres les questions qui avaient dû interpeller la Chambre des notaires de Paris lorsqu'elle m'a invité à présenter le pacte successoral suisse et sa réception en France, à l'occasion de son Petit-déjeuner du droit international privé co-animé par Caroline Deneuille, le 11 avril 2019.

Terminologie : quelques notions et définitions

Inf. 10

Avant d'entrer dans le vif d'un sujet en droit comparé, il est préférable de commencer par certains rappels pour mettre en évidence les différences majeures entre les systèmes et tordre le cou à quelques faux amis qui pourraient induire en erreur des juristes étrangers.



Robert-Pascal Fontanet,

notaire honoraire, ancien président de la Chambre des notaires de Genève et de l'ANME

1. Sources du droit suisse intéressant les successions. Le Code civil suisse, d'inspiration plus germanique que romaine, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912 (*CCS : Recueil systématique du droit fédéral (RS) 210. La législation suisse se trouve sous <https://www.admin.ch/fr>*).

Son titre quatorzième consacré au droit successoral n'a guère été modifié depuis lors.

La Loi sur le droit international privé régit depuis le 1^{er} janvier 1989 la matière sur le plan international, sous réserve des traités internationaux (*LDIP : RS 291*).

Il n'existe ni « mariage pour tous » ni « Pacs » en droit suisse. Le mariage est réservé aux couples hétérosexuels (*CCS art. 94 s.*), tandis que le partenariat enregistré entre personnes du même sexe fait l'objet d'une brève loi entrée en vigueur en 2007 (*LPart : RS 211.231*).

Sur le plan successoral ces couples sont considérés de manière identique.

Enfin, pour appréhender correctement une succession, il faut parfois se rapporter à certains articles du Code des obligations (*CO : RS 220*), de la Loi sur le contrat d'assurances (*LCA : RS 221.229.1.*), de la Loi sur le droit foncier rural (*LDFR : RS 211.412.11*) et de la Loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (*LFAIE : RS 211.412.41*).

Et surtout, n'oublions pas que la Suisse est un État fédéral : « Les cantons sont souverains... » (*Constitution suisse art. 3 :*

RS 101). Les modalités de la forme authentique sont du ressort cantonal (*CCS art. 55 du Titre final*). Il en va de même de la fiscalité des successions et des donations, les droits de succession et d'enregistrement ne figurant pas dans la liste des impôts que

la Confédération est en droit de prélever (*Constitution suisse chap. 3*). Et faut-il le rappeler, la Convention entre la France et la Suisse du 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en

matière d'impôt sur les successions [0.672.934.92] a été abrogée le 31 décembre 2014, sans être remplacée car le Parlement suisse a refusé d'en ratifier une nouvelle version proposée par la France.

2. Dévolution légale. La dévolution légale se fonde sur le système des parentèles (*CCS art. 457-460*). La première parentèle est constituée par les descendants du de cujus, la deuxième par ses père et mère et leurs descendants, la troisième par ses grands-parents et leur postérité. Chacune exclut la suivante et la succession échoit par souche, par tête et par ligne.

Le conjoint est lui aussi un héritier légal (*CCS art. 462*).

3. Héritier réservataire. Sont héritiers réservataires le conjoint, les descendants directs ainsi que les père et mère (*CCS art. 471*). Qui dit réserve dit bien sûr réduction et quotité disponible (*CCS art. 522 et 470*).

Les héritiers réservataires ne peuvent être exhérés qu'en cas de grave défaillance à leurs devoirs légaux à l'égard du disposant ou de ses proches (*CCS art. 477*). Ils sont rarement « indignes » d'hériter (*CCS art. 540*).

4. Héritier et légataire. Le terme d'héritier ne se rapporte cependant pas seulement à la qualité d'héritier légal ou réservataire mais également à celle de « héritier institué » par une disposition pour cause de mort (*CCS art. 483*) : sont ainsi dénommées les personnes qui reçoivent l'universalité ou une quote-part de la succession.

À l'inverse, le légataire est celui qui reçoit aux termes d'une telle disposition un objet, un montant ou un droit déterminé, tel que l'usufruit (*CCS art. 484*).

Les avancements d'hoirie doivent ordinairement être rapportés en nature ou en valeur au choix du descendant gratifié (*CCS art. 626 et 628*). Leur valeur prise en compte est celle au jour du décès ou leur prix de vente antérieure (*CCS art. 630*).

5. Autonomie de la volonté. Le principe de la favor testamenti imprègne fortement le droit suisse, qui est globalement très attaché à l'autonomie de la volonté. Ainsi, rares sont les cas de nullité en matière successorale : il est en général question de réductibilité, d'annulabilité, qui doivent être demandées en justice dans le bref délai d'une année, tant en matière de forme que de fond.

Ce survol bref mais nécessaire terminé, approfondissons maintenant le sujet qui nous intéresse.

II Rares sont les cas de nullité en matière successorale

II

Les dispositions pour cause de mort en général

6. Capacité de disposer. Pour pouvoir disposer de ses biens par testament ou par pacte successoral, il faut être capable de discernement et être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus (*CCS art. 467 et 468; CCS art. 16 CCS et 14*). La personne qui se trouve sous une curatelle s'étendant à la conclusion d'un pacte successoral doit être autorisée par son représentant légal. Comme il s'agit d'exercer un droit strictement personnel, la représentation du de cujus est exclue.

7. Formes et types des dispositions. Les testaments peuvent être établis sous une forme publique qualifiée qui exige la présence non seulement du notaire mais aussi de deux témoins instrumentaires, de deux manières différentes selon que le testateur lit et signe ou non (*CCS art. 498 et 499 s.*). Ils sont souvent olographes, ou en cas de

circonstances exceptionnelles oraux (*CCS art. 505 et 506*). Leur révocation a lieu sous l'une de ces formes, ou par la destruction (*CCS art. 509*).

Les pactes successoraux, eux, ne peuvent être dressés que sous l'une des deux formes publiques qualifiées (*CCS art. 512; pour un exemple de pacte successoral voir inf. 11 n° 6*). Leur révocation a lieu de même, ou par destruction de la minute ou tout simplement par une convention écrite (*CCS art. 513*).

Les testaments conjonctifs ne sont pas admis en droit suisse.

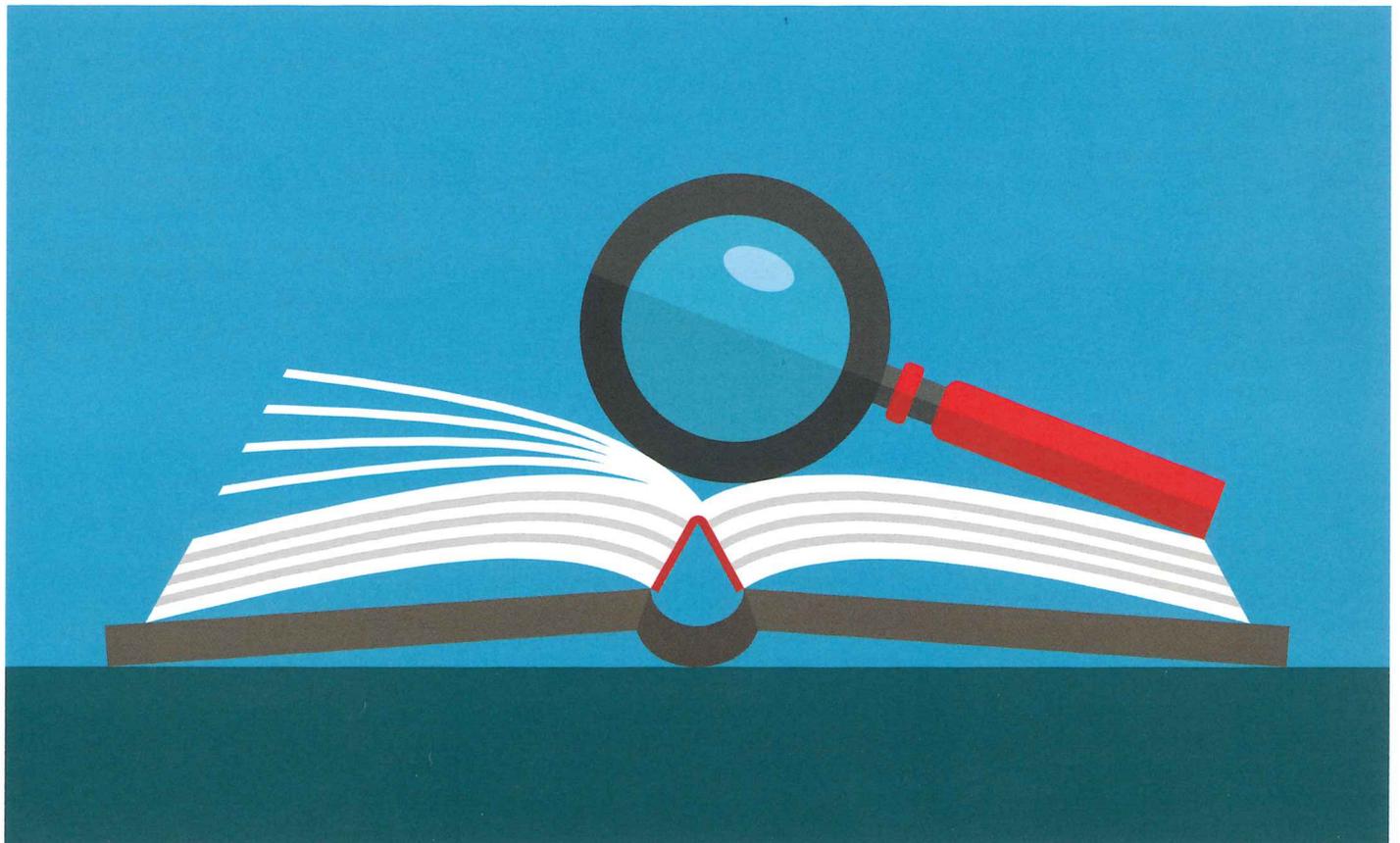
8. Disposition révocable ou non. Un petit nombre de dispositions doivent être révocables en tout temps, et donc unilatérales : elles sont prises soit par testament, soit par pacte successoral. D'autres peuvent être contractuelles, synallagmatiques : elles ne relèvent dans ce cas que du pacte successoral. Il est important de les passer en revue les unes et les autres.

9. Les dispositions nécessairement révocables sont :

- la reconnaissance d'un enfant par son père non marié avec la mère (*CCS art. 260 al. 3*);
- l'exhérédation car il est toujours possible de pardonner (*CCS art. 477*);
- la création d'une fondation (*CCS art. 493*);
- la désignation d'un exécuteur testamentaire, car le rapport de confiance doit perdurer jusqu'au décès (*CCS art. 517*).

10. Les autres dispositions sont en principe aussi révocables mais elles peuvent être convenues comme étant irrévocables. Nous pensons à :

- fixer des charges et des conditions (*CCS art. 482*);
- instituer des héritiers (*CCS art. 483*);
- désigner des légataires (*CCS art. 484*);
- prévoir des substitutions vulgaires (*CCS art. 487*);
- prévoir des substitutions fidéicommissaires ordinaires ou réduites au solde - dites aussi substitutions fidéicommissaires « pour le surplus » - (*CCS art. 488*);
- modifier la manière d'opérer les réductions (*CCS art. 482*);
- prévoir des règles de partage (*CCS art. 608*);
- et modifier les règles concernant les rapports (*CCS art. 628*).



Les pactes successoraux

Inf. 11

L'importance marquée de la favor testamenti en droit suisse permet une grande variété de pacte successoral répondant à des besoins divers. Les pactes sont des outils de planification très utiles et très utilisés en Suisse.



Robert-Pascal Fontanet,

notaire honoraire, ancien président de la Chambre des notaires de Genève et de l'ANME

1. Notion. Il s'agit d'un contrat pour cause de mort conclu entre un ou plusieurs de cujus («disposant») et un ou plusieurs tiers («cocontractant») relativement à la succession du ou des de cujus : il lie ces derniers et règle leurs successions (CCS art. 494).

Un pacte peut être réciproque ou pas. Il arrive que l'on parle alors, improprement, de pacte successoral «unilatéral» : un pacte successoral est toujours multilatéral, c'est son contenu qui parfois est en tout ou partie unilatéral.

Il contient fréquemment des dispositions librement révocables, en plus de celles qui lient ses parties. Il peut s'agir soit de celles énoncées ci-avant inf. n° 9, soit d'autres à propos desquelles les parties n'entendent pas se lier.

2. Types de pacte. Il y a d'abord le pacte d'attribution ou positif (Erbvertrag) : le de cujus prend des dispositions pour cause de mort en faveur de son ou ses cocontractants, qui les acceptent, ou en faveur de tiers qui ne sont pas partie à l'acte (CCS art. 494).

Il faut le distinguer du pacte de renonciation ou abdicatif ou encore négatif (Erbverzicht). Celui-ci est un contrat entre un de cujus et un ou plusieurs de ses héritiers présomptifs (en général réservataires) qui renoncent, à titre gratuit ou à titre onéreux, à leurs futurs droits dans sa succession (CCS art. 495).

Enfin, les pactes «mixtes» ne constituent pas à proprement parler un type. Ils résultent des besoins de la pratique qui, pour transcrire les volontés des parties, mêle clauses d'attribution et de renonciation dans un même acte.

3. Effets. Sauf convention contraire, les engagements pris dans un pacte d'attribution n'empêchent pas le de cujus de disposer librement entre vifs (CCS art. 494 al. 2). Tel n'est le cas que si cet acte de dispositions est «inconciliable» avec le pacte (al. 3). Ainsi en serait-il si le de cujus a donné à quelqu'un d'autre un objet qu'il avait spécifiquement légué ou attribué. Au contraire, il n'y a pas d'incompatibilité s'il avait institué un héritier sans autre précision sur ce qui devait lui revenir.

L'acte de disposition «inconciliable» n'est pas nul pour autant : il doit être attaqué en justice dans l'année par l'héritier ou le légataire qui s'estime lésé (inf. 12 n° 5), lequel ne peut se contenter de réclamer la délivrance de son legs (Arrêt du Tribunal fédéral ATF 73 II 6, Journal des tribunaux JT 1947 I 386; ATF 70 II 255, JT 1945 I 258).

La majorité des arrêts du Tribunal fédéral sont publiés, dans leur langue d'origine, sous <https://www.bger.ch/fr>.

4. Celui qui a renoncé à toute sa part perd sa qualité d'héritier (CCS art. 495 al. 2). Il n'a dès lors plus droit aux renseignements sur la succession et ne participe en aucune manière au partage, même en ce qui concerne les papiers de famille. Il n'est plus débiteur du rapport.

En revanche, puisque cela n'empêche pas le de cujus de le gratifier ultérieurement, entre vifs ou pour cause de mort, il pourrait néanmoins se retrouver héritier au jour du décès.

Sauf disposition contraire, le pacte est opposable aux descendants du renonçant (CCS art. 495 al. 3). Mais si ceux-ci héritent à sa place, ce sont eux qui deviennent débiteurs du rapport des libéralités reçues par lui (CCS art. 627).

Enfin, lorsque l'héritier institué en lieu et place du renonçant ne recueille pas la succession, cette renonciation est non avenue. On parle alors de «loyale échute» (CCS art. 496).

5. Quelques pactes fréquents. Parmi les plus fréquents, on peut citer les pactes suivants :

- des époux s'instituent mutuellement héritiers pour une quotité déterminée. La question est réglée de manière stable et on n'en parlera plus;
- des époux s'instituent mutuellement héritiers et règlent (semblablement ou différemment)

la succession du second mourant et le cas de leurs décès simultanés;

- des enfants renoncent à la succession de leur premier parent mourant en réglant la succession du second en leur propre faveur, en celle de leurs enfants, d'autres membres de leurs familles ou de tiers;

- des époux renoncent mutuellement à leurs successions. C'est fréquent lors du remariage de personnes fortunées et âgées qui ont eu chacune des enfants de leur côté (et les époux concluent un contrat de séparation de biens);

- craignant que leurs enfants ne s'entendent pas bien, des parents pensent préférable de régler tout ce qui peut l'être de leur vivant.

Un pacte peut être réciproque ou pas, attributif ou abdicatif

Chacun accepte ainsi définitivement les parts, les valeurs ou les méthodes d'évaluation, les règles de partage et les legs qu'ils ont convenus entre eux;

- un enfant qui s'entend mal avec ses frères et sœurs reçoit immédiatement «sa part», à sa demande ou sur la suggestion de ses parents, et renonce à la succession de ces derniers.

Le pacte successoral permet par ailleurs d'éviter que la succession ne revienne à un héritier obéré. Dans ce cas de figure, il n'existe en effet pas de protection des créanciers de celui-ci, car il ne renonce qu'à une expectative tandis que s'il répudiait (après décès, donc) il renoncerait à un droit qu'il avait déjà acquis, de telle sorte que ses créanciers seraient dans une certaine mesure protégés par l'article 578 CCS. Aux termes d'un tel pacte ce sont les descendants du renonçant ou ses cohéritiers qui sont ordinairement gratifiés.

Il peut s'agir enfin d'adopter une solution fiscalement favorable. Une famille composée de plusieurs enfants prévoira que, si l'un de ceux-ci décède sans laisser de descendant après le prédécès de l'un des parents, sa succession passera à la mère ou au père survivant seul (et non pour moitié à ses frères et sœurs selon la dévolution légale par tête, en vertu du système des parentèles), que ce soit à titre de substitution fidéicommissaire portant seulement sur la part d'héritage reçue du premier défunt ou plus globalement d'institution d'héritier : cela permettra d'éviter en règle générale toute perception de droits de succession puisqu'on se trouve en ligne directe alors qu'une succession entre collatéraux serait par exemple frappée, à Genève, de droits à hauteur de 23%.

6. Exemple d'un canevas de pacte successoral. Ci-contre un modèle de base que nous utilisons à l'Étude.

7. De quelques institutions voisines.

Pensons en premier lieu aux contrats de mariage qui contiennent une disposition particulière en faveur du conjoint survivant (CCS art. 182; art. 216 pour la participation aux acquêts qui est le régime légal et art. 241 pour la communauté de biens). Une telle clause est cependant considérée comme une libéralité entre vifs en droit suisse.

Les contrats de mariage sont soumis à une procédure d'instrumentation ordinaire (CCS art. 184). Comme il s'agit d'exercer un droit strictement personnel, la représentation d'un fiancé ou époux est exclue.

Modèle

L'AN DEUX MILLE... ET LE...

Par-devant M^e N., notaire à Genève soussigné,
En présence de :

1. ...

2. et de ...

Tous deux témoins instrumentaires requis, aussi soussignés, lesquels déclarent l'un et l'autre ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 503 du Code civil suisse, dont il leur est donné connaissance ainsi qu'aux comparants par le notaire,

COMPARAISSENT SIMULTANÉMENT :

1. M.

d'une part,

2. M^{me}

d'autre part,

3. ...

d'autre part encore,

Lesquels comparants requièrent le notaire de dresser acte authentique en la forme prévue par la loi du pacte successoral qu'ils concluent entre eux et que celui-ci fait écrire à l'ordinateur, selon leurs indications, ainsi qu'il suit :

«I. CLAUSES CONTRACTUELLES

1. Chacun des comparants déclare révoquer et annuler toutes dispositions pour cause de mort antérieures aux présentes, lesquelles doivent être considérées comme ayant été matériellement détruites.

2. Chacun des comparants déclare soumettre le présent pacte et l'ensemble de sa succession au droit suisse.

3. Sous réserve des legs ci-après, M. déclare instituer M^{me} pour héritière de tous les biens dépendant de sa succession.

4. À défaut de l'un de ses héritiers, M. déclare lui substituer ses descendants, s'il en a, conformément à la dévolution légale de sa propre succession, et à défaut encore ses autres héritiers, en proportion de leurs parts.

5. À titre de substitution fidéicommissaire réduite au solde, M. veut que tous les biens que M^{me} aura ainsi hérités de lui et qui subsisteront à son décès, y compris les éventuelles donations rapportables, reviennent alors à X.

M. précise que M^{me} aura le droit de disposer librement de ces biens de son vivant et que cette clause de substitution ne s'exercera que sur ceux qui lui appartiendront toujours à son décès, mais qu'elle devra néanmoins les administrer séparément du reste de son patrimoine.

6. M. déclare léguer à L, franc et net de tous droits et frais de succession pour son légataire...

7. M^{me} déclare renoncer à titre gratuit à tous ses droits dans la succession de M., qui l'accepte.

8. M. et M. déclarent avoir bien pris connaissance des dispositions contractuelles énoncées ci-dessus par leurs parents, les accepter purement et simplement et renoncer à faire valoir leur réserve légale au cas où celle-ci viendrait à être lésée.

9. Toutes les dispositions du présent pacte successoral seront caduques en cas de divorce

des époux... Dans cette hypothèse, ce pacte ne déploiera donc aucun effet.

II. CLAUSES LIBREMENT RÉVOCABLES

Chacun des comparants déclare révoquer et annuler toutes dispositions pour cause de mort antérieures aux présentes, lesquelles doivent être considérées comme ayant été matériellement détruites.

1. Dispositions unilatérales de M. :

1.1. Sous réserve des legs ci-après, M. déclare instituer M^{me} pour héritière de tous les biens dépendant de sa succession.

1.2. À titre de substitution fidéicommissaire...

1.3. M. déclare léguer à...

1.4. Au cas où Z viendrait à hériter de lui alors qu'il est encore mineur, M. déclare vouloir soustraire l'administration de sa part à son père/sa mère, et que l'administration et le droit de disposition de sa part soient remis jusqu'à sa majorité conjointement à son père/sa mère et à E ou à son défaut à F.

1.5. M. déclare enfin nommer pour son exécuteur testamentaire avec les pouvoirs les plus étendus M^e Robert-Pascal Fontanet et au cas où celui-ci ne pourrait ou ne voudrait pas accepter cette tâche, ou devrait cesser de l'exécuter avant qu'elle ne soit achevée...

2. Dispositions unilatérales de M^{me} :

2.1. ...»

Telles sont les volontés des parties.

Ce pacte est aussitôt présenté par le notaire à chacun des comparants, qui le lit personnellement et en entier.

Les parties prient en outre le notaire de l'annoncer auprès du Registre suisse des testaments.

L'acte, fait à Genève, en l'Étude, est daté à la main par le notaire, après quoi, il est signé par-devant lui et en présence des deux témoins par chacun des comparants et est finalement signé par le notaire.

(signatures des comparants et du notaire)

Et par-devant le notaire, chacun des comparants déclare ensuite aux deux témoins qu'il a lu personnellement et en entier le pacte successoral ci-dessus et que ce pacte renferme bien l'expression de leur volonté.

Les deux témoins certifient que chacun des comparants a fait cette déclaration en leur présence et en la présence du notaire, que chacun d'eux leur a paru, à tous deux, capable de disposer pour cause de mort ou contractuellement, et qu'enfin chacun des comparants a signé l'acte par-devant le notaire et en leur présence.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Étude, 57, rue du Rhône,

Et après lecture faite, les témoins puis le notaire signent l'acte.

(signatures des témoins et du notaire)

8. Le partage successoral (après décès) n'est soumis qu'à la forme écrite (CCS art. 634 al. 2), même pour les immeubles, et la représentation est possible. Toutefois le partage des objets est souvent manuel.

9. La convention sur parts héréditaires (appelée aussi cession de droits successifs) est établie sous forme écrite; elle ne permet pas à un tiers d'intervenir dans le partage successoral (CCS art. 635).

10. Le pacte sur succession non ouverte est également assujéti à la forme écrite. Le concours et l'assentiment du de cujus sont nécessaires, sous peine de nullité (CCS art. 636 d'ordre public). Toutefois la jurisprudence a admis que si l'assentiment

du de cujus est irrévocable, son concours n'a pas besoin d'être manifesté par écrit (ATF 98 II 281, JT 1973 I 342).

À l'inverse de ce qui se passe avec les dispositions contractuelles du pacte successoral, quoique le de cujus ne puisse révoquer son assentiment, en cas de pacte sur succession non ouverte il n'est pas lié pour le surplus et reste par conséquent entièrement libre de disposer entre vifs ou pour cause de mort (*a contrario* en ce qui concerne le pacte successoral, voir n° 3).

Cette manière de procéder est rare, à ma connaissance.

11. La donation et la promesse de donner (seulement - *a contrario* ATF 110 II 156 -) au décès (CO art. 245) est soumise aux règles

concernant les dispositions pour cause de mort, donc à celles du pacte successoral (ATF 89 II 87).

12. Le contrat de rente viagère peut être conclu par écrit (CO art. 516 et 517).

En revanche, le contrat, dit «pacte» d'entretien viager, par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou des biens entre vifs ou pour cause de mort contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant, doit être reçu comme un pacte successoral même s'il n'implique pas une institution d'héritier (CO art. 521 et 522).

13. Enfin, l'irrévocabilité d'une clause bénéficiaire d'une assurance-vie se manifeste par la renonciation écrite à la révocation dans la police même et sa remise au bénéficiaire (LCA art. 77).

II Le partage successoral n'est soumis qu'à la forme écrite

II



Le droit international privé suisse

Inf. 12

En application du DIP suisse et européen, un Français domicilié en Suisse peut conclure un pacte successoral selon le droit suisse, tandis que pour conclure valablement un pacte successoral en France, un Suisse doit d'abord faire une *professio juris*.



Robert-Pascal Fontanet,

notaire honoraire, ancien président de la Chambre des notaires de Genève et de l'ANME

1. Faute de convention entre la France et la Suisse, depuis le 1-1-1992 la matière est réglée dans l'optique suisse par la LDIP, qui reflète aussi la *favor testamenti* et renvoie expressément à certains traités internationaux. Il existe un avant-projet de révision du chapitre 6 sur les successions, principalement pour l'harmoniser (en partie) avec le Règlement UE 650/2012.

2. Règles de forme. La convention de La Haye du 5-10-1961 (*erga omnes*) sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires s'applique par analogie aux pactes successoraux et aux donations à cause de mort, mais uniquement à ceux conclus à compter du 1-1-1989 (LDIP art. 93 al. 2 et 95 al. 4; ATF 118 II 514 et 127 III 394). Pour les testaments en revanche, la convention de La Haye s'applique à tous les cas où la succession s'est ouverte après son entrée en vigueur, soit en Suisse le 17-10-1971, même si ceux-ci sont antérieurs (Conv. La Haye art. 8).

3. Règles de capacité. La capacité de disposer est admise lorsqu'elle l'est selon le droit de l'État où le disposant est domicilié ou a sa résidence habituelle ou dont il possède la nationalité au moment de la conclusion du pacte (LDIP art. 94 et 95, al. 4).

4. Loi applicable. Fondée sur l'autonomie de la volonté, une *professio juris* est admise, pour toute la succession seulement (principe de l'universalité), en faveur du droit

d'un État national du disposant (LDIP art. 90 al. 2 et 95 al. 2). À défaut, le pacte est régi par le droit de l'État dans lequel celui-ci est domicilié au moment de la conclusion du pacte - renvoi admis (LDIP art. 95 al. 1).

Pour les conventions réciproques, la *professio juris* ne peut être prévue qu'en faveur d'un éventuel droit national commun (renvoi admis); à défaut le pacte est régi par le droit du domicile de chacun des disposants (LDIP art. 95 al. 3).

5. Tribunal compétent. La compétence relève sans surprise du dernier domicile du défunt, sous réserve de la compétence exclusive qui serait revendiquée par l'État du lieu de situation de l'immeuble (LDIP art. 86). En outre, de *lege lata* une *professio juris* en faveur du droit suisse (sous la même réserve), vaut nécessairement *electio fori* (LDIP art. 87 al. 2).

Subsidiairement, une compétence est admise au lieu d'origine du de *cujus* suisse en Suisse, tandis que pour un étranger la

compétence se trouve au lieu de situation de ses biens en Suisse (LDIP art. 87 al. 1 et 88).

6. Conclusions. Sous réserve de quelques difficultés terminologiques, du système des parentèles et de l'importance marquée de la *favor testamenti* en droit suisse, les notions sont relativement semblables dans les droits suisse et français, en tout cas réciproquement intelligibles entre notaires.

Les pactes successoraux sont très utilisés en Suisse et

le droit de la dernière résidence habituelle (dernier domicile) du défunt permet leur conclusion dans toute la Suisse, étant rappelé que l'article 83 du Règlement UE s'applique aux successions ouvertes dès le 17 août 2015, peu importe si la disposition pour cause de mort est antérieure à cette date. Le droit national du futur défunt suisse permet depuis cette date leur conclusion en France moyennant une *professio juris*. Même si les pactes *abdicatifs* n'étaient pas inclus dans le Règlement UE, cela ne signifierait pas qu'ils ne sont nulle part reconnus en Europe.

Une *professio juris* est possible

Bibliographie de base

- Pichonnaz Pascal, Foëx Bénédicte, Piotet Denis, Commentaire romand, Code civil II, 1^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2016, pp. 284-298
- Steinauer Paul-Henri, Le droit des successions, 2^e éd., Berne, Stämpfli, 2015, pp. 337-359
- Bonomi Andrea, Wautelet Patrick, Le droit euro-

- péen des successions : Commentaire du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, passim
- Dutoit Bernard, Droit international privé suisse, 5^e éd., Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2016, pp. 375 ss.